

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 32 du 21 juillet 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ
modifiant divers arrêtés.

Du 1er juillet 2016

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant divers arrêtés.

Du 1^{er} juillet 2016

NOR D E F D 1 6 1 9 0 7 5 A

Textes modifiés :

Arrêté du 9 juillet 1998 (JO n° 166 du 21 juillet 1998, p. 11159 ; signalé au BOC 36/2012 ; BOEM 110.8.1.2, 564.4.1.4) modifié.

Arrêté du 22 septembre 2000 (JO du 6 octobre, p. 15839 ; BOC, p. 4453 ; BOEM 700.3) modifié.

Arrêté du 30 juillet 2015 (JO n° 200 du 30 août 2015, texte n° 22 ; signalé au BOC 39/2015 ; BOEM 110.3.2.7, 230.2.4).

Référence de publication : JO n° 163 du 14 juillet 2016, texte n° 29 ; signalé au BOC 32/2016.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3331-1 et suivants et R. 3412-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1998 modifié relatif à la tutelle et aux élections des membres du conseil d'administration du Cercle national des armées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 modifié fixant les modalités de fonctionnement et l'organisation du Conseil général de l'armement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant missions et organisation du service militaire volontaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 9 juillet 1998 susvisé est modifié ainsi :

1° A l'article 1^{er}, après les mots : « le gouverneur militaire de Paris », sont insérés les mots : «, commandant de la zone terre Ile-de-France, » ;

2° Au *a* de l'article 2, les mots : « et du service des essences des armées » sont remplacés par les mots : «, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et du service de la justice militaire ; »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* - Le service du commissariat des armées assiste le gouverneur militaire de Paris dans l'exercice de ses attributions, notamment en ce qui concerne le contrôle de la gestion du cercle. »

Art. 2. - A l'article 10 de l'arrêté du 22 septembre 2000 susvisé, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Le secrétaire général remplace le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement. »

Art. 3. - L'arrêté du 30 juillet 2015 susvisé est modifié ainsi :

1° Le II de l'article 3 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Participe à l'élaboration et signe les conventions mentionnées à l'article 1^{er}, lorsqu'elles s'appliquent à plusieurs centres. » ;

2° A l'article 5, après les mots : « mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté », sont ajoutés les mots : « concernant exclusivement les volontaires stagiaires qui relèvent de leur centre ».

Art. 4. - Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le chef d'état-major de l'armée de terre et le vice-président du Conseil général de l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2016.

Jean-Yves LE DRIAN.